N° 2023/48

Commune de Saint Paul Cap de

ID: 081-218102663-20231130-2023_48-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le 23 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents: Michel BELAVAL, Bruno BERTHOUMIEUX, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Cédric FABRE, Jean-Philippe MOULY, Brigitte BILLOUX.

Excusés: Ernest DURAND donnant pouvoir à Madame PRAT, Thierry VIALARD, Michèle GUIRAUD, Christian BELAUT, Zalifaou BERNÈS.

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet: Taxe d'aménagement

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 2011/45 du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;
- Vu la délibération n° 2013/67 du 14 novembre 2013 & la délibération n° 2014/63 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2014 ;

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement. Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012 ; après consultation des taux appliqués dans les communes voisines,

M. le Maire propose de fixer à 4% le taux de la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal décide,

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4%;
- Décide de ne pas instaurer le régime des exonérations facultatives.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du

2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

January Sandard Le Maire: Laurent VANDENDRIESSCHE